

Texte N° 01-028 - A/3 - (C.330 - H.4)	<a href="#">Comptabilité garantie pour opérations diverses Garantie applicable aux opérations de placement sous le régime de l'admission temporaire.</a>
Texte N° 01-029 - E/2 - (F.308) <b>DA abrogée et remplacée par la DA 01-067 du BOD 6503</b>	<a href="#">PAC Régime d'approvisionnement spécifique des départements français d'outre-mer(DOM) en certains produits agricoles Modificatif n°8</a>
Texte N° 01-030 - E/3 - (F.230)	<a href="#">Procédure de dédouanement des envois express. Agréments</a>
Texte N° 01-031 - E/3 - (H.1102)	<a href="#">Secteur régimes économiques et destination particulières Régimes économiques Perfectionnement actif dans le secteur de l'aéronautique civile.</a>

<p><b><u>Bulletin officiel des douanes</u></b></p> <p><b>COMPTABILITE</b></p> <p><b>GARANTIE POUR OPERATIONS DIVERSES</b></p> <p>—</p> <p><b>Garantie applicable aux opérations de placement sous le régime de l'admission temporaire</b></p>	<p>BOD n° <a href="#">6492</a></p> <p>du <b>12 février 2001</b></p> <p>texte n° <a href="#">01-028</a></p> <p>nature du texte : <b>DA</b></p> <p>du <b>31 janvier 2001</b></p> <p>classement : <b>C.330 – H.4</b></p> <p>RP :</p> <p>bureau : <b>A/3</b></p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.029 S</p> <p>mots-clés : cautionnement - admission temporaire</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte : 15 février 2001</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b></p> <p>- articles 88 et 192 du règlement (CEE) n° <a href="#">2913/92</a> du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire</p> <p>- article 700 du règlement (CEE) n° <a href="#">2454/93</a> de la Commission du 2 juillet 1993</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Textes modifiés :</b> - DA n° 90-<a href="#">057</a> du 19.4.1990 (BOD n° <a href="#">5400</a> du 19.4.1990)</p> <p>- DA n° 95-<a href="#">145</a> du 31.07.1995 (BOD n° <a href="#">6020</a> du 14.08.1995)</p>	

La D.A. [90-57](#) du 19.4.1990 fixe le niveau de la garantie pour opérations diverses à constituer dans le cadre du placement de marchandises sous certains régimes douaniers ou dans le cadre de procédures particulières (production ultérieure de documents). Ainsi, le régime général des garanties pour opérations diverses en matière de régimes suspensifs retient le barème de principe suivant :

- 10% des droits et taxes en jeu pour les marchandises tierces soumises à droits de douane,

- 5% pour les marchandises tierces uniquement passibles de la TVA.

A l'occasion de contrôles réalisés en France par des agents mandatés de la Cour des comptes européenne et de la Commission européenne, il a été constaté que la pratique française n'était pas conforme à la réglementation communautaire relative à la garantie des opérations d'admission temporaire.

Le présent texte a pour but de mettre la réglementation nationale en conformité à la réglementation communautaire.

## I - La réglementation applicable

L'article [88](#) du code des douanes communautaire (CDC) dispose que, de manière générale, le placement de marchandises sous un régime suspensif peut être subordonné à la constitution d'une garantie. Toutefois, cet article prévoit également que des dispositions particulières peuvent être prévues dans le cadre d'un régime suspensif spécifique.

L'article [700](#) des dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC) contient les dispositions particulières à la garantie pour le régime de l'admission temporaire. Il dispose que le placement sous le régime de l'admission temporaire est subordonné à la constitution d'une garantie. Sont toutefois dispensés de la constitution d'une garantie les cas repris à l'annexe [97](#) des DAC.

L'article [192](#) du CDC stipule notamment que "lorsque la réglementation douanière prévoit la constitution d'une garantie à titre obligatoire, les autorités douanières fixent le montant de cette garantie à un niveau égal :

- au montant exact de la dette douanière en cause, si ce montant peut être déterminé de façon certaine,
- au montant estimé le plus élevé (...) dans les autres cas."

Par conséquent, le montant de la garantie pour le régime de l'admission temporaire doit être fixé à 100% des droits en jeu.

## II - Modalités d'application

### A. Nouveau barème applicable

Afin de tenir compte des dispositions visées au paragraphe précédent et dans le souci de ne pas alourdir excessivement la charge financière pesant sur les opérateurs ainsi que la tâche des services, il a été décidé de modifier comme suit le paragraphe [64] de la DA n° 95-[145](#) du 31.07.1995 (*BOD* [6020](#) du 14.08.1995) :

Le montant de la garantie à constituer lors du placement de marchandises sous le régime de l'admission temporaire est le suivant :

- "
- [64] - 100% de la dette douanière (droits de douane)
- 5% des taxes nationales (TVA, etc.).

En ce qui concerne les taxes nationales, le barème ci-dessus ne peut toutefois être accordé qu'aux opérateurs connus du service ; en sont exclus les occasionnels et les redevables non assujettis à la T.V.A."

Cette modification n'affecte pas les modalités de garantie des opérations d'admission temporaire visées aux paragraphes [65] à [69] de la DA n° 95-[145](#).

**En ce qui concerne les taxes nationales**, et exclusivement pour le régime de l'admission temporaire, il n'est plus fait de différence selon que les marchandises sont ou non passibles de droits de douane : en règle générale le niveau de la garantie est fixé à 5% de ces taxes (sauf lorsque la marchandise est placée sous le régime par un occasionnel ou une personne non assujettie à la TVA, ou lorsqu'il y a un doute sur la solvabilité de l'opérateur).

### B. Cas particulier des engagements souscrits avant l'entrée en vigueur de la présente décision et non encore apurés

En règle générale, le montant des garanties constituées avant l'entrée en vigueur de la présente décision ne devra pas être modifié.

Toutefois, le montant de la garantie mise en place devra être modifié dans les cas où il est demandé une prolongation du délai de séjour sous le régime.

\* \* \*

La DA n° 90-[057](#) du 19.4.1990 (*BOD* n° [5400](#) du 19.4.1990) sera prochainement refondue.

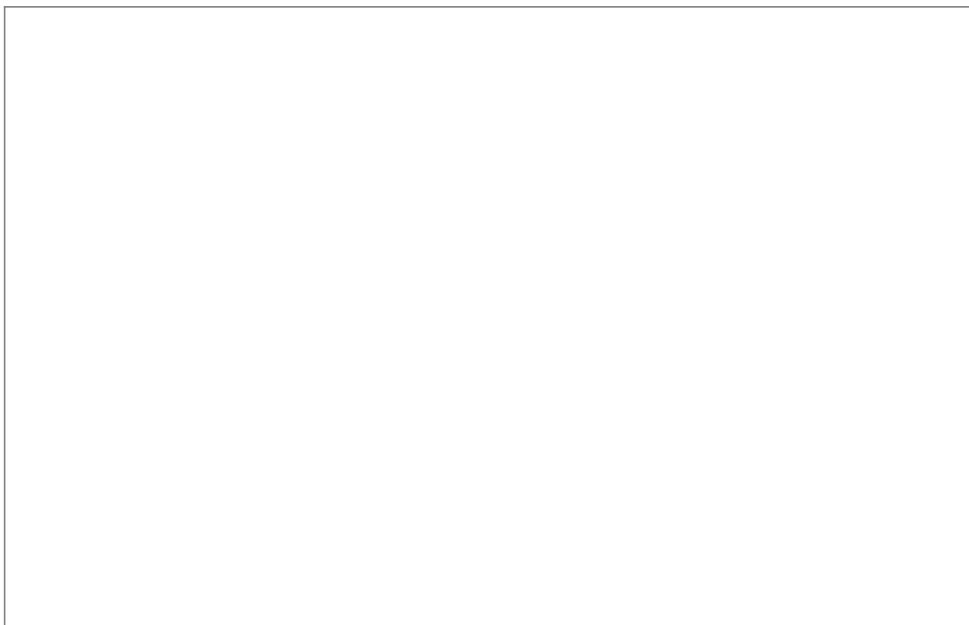
---

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p><b>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</b></p> <p>—————</p> <p><b>Régime d'approvisionnement spécifique</b></p> <p><b>des départements français d'outre-mer (DOM)</b></p> <p><b>en certains produits agricoles</b></p> <p>—————</p> <p><b>Modificatif n° 8</b></p> <p><b>DA abrogée et remplacée par la DA <a href="#">01-067</a> du BOD <a href="#">6503</a></b></p>	<p>BOD n° <a href="#">6492</a></p> <p>du <b>12 février 2001</b></p> <p>texte n° <a href="#">01-029</a></p> <p>nature du texte : <b>DA</b></p> <p>du <b>22 janvier 2001</b></p> <p>classement : <b>F.308</b></p> <p>RP :</p> <p>bureau : <b>E/2</b></p> <p>nombre de pages : 6</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.029 S</p> <p>mots-clés : POSEIDOM</p>
---	---

<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b> immédiate</p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b></p> <p>- Règlement (CE) n° <a href="#">388/92</a> de la Commission du 12 février 1992 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers des départements français d'outre-mer (DOM) et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement.</p> <p>- Règlement (CE) n° <a href="#">2525/97</a> de la Commission du 15 décembre 1997 établissant le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement de la Guyane en produits utilisés pour l'alimentation des animaux.</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b> D.A. n° 98-<a href="#">057</a> du 1<sup>er</sup> avril 1998 - BOD n°<a href="#">6252</a> du 9 avril 1998</p>
---

Comme suite à la publication des règlements (CE) n° 110/2001 et n° [118/2001](#) de la Commission du 19 janvier 2001 (JOCE n° L 19 du 20 janvier 2001), les conditions d'établissement des bilans d'approvisionnement prévisionnels en produits céréaliers pour les DOM et en produits utilisés pour l'alimentation des animaux pour la Guyane ont été modifiées.

En conséquence, il conviendra de remplacer les annexes 1 et 2 de la D.A. n° 98-[057](#) (annexe 1 modifiée par la DA n° 00-[185](#) BOD n° [6463](#) du 31 octobre 2000 par l'annexe ci-jointe.



## Textes nationaux

Circulaire interministérielle du 18 décembre 1992 relative aux conditions d'application du règlement (CEE) n° [388/92](#) relatif au régime d'approvisionnement en produits céréaliers.

- Circulaire interministérielle du 22 mars 1993 relative à l'approvisionnement en bovins vivants, complétée par une circulaire interministérielle du 5 septembre 1996 relative aux animaux vivants, précisant les conditions d'application des règlements (CEE) n° [131/92](#) et [2312/93](#).

- D.A. n° 95-[143](#) du 26.07.95 relative aux certificats d'importation, d'exportation et de préfixation (*BOD* n° [6018](#) du 10.08.1995), modifiée en dernier lieu par la DA n° 97-[179](#) du 18.06.97 (*BOD* n° [6189](#) du 27.06.97).

**Texte abrogé :** - D.A. n° 92-[021](#) du 09.03.92 (*BOD* n° [5644](#) du 09.03.92) et ses additifs :

- *BOD* n° [5651](#) du 27.03.1992

- *BOD* n° [5665](#) du 12.5.1992

relative au régime d'approvisionnement des départements d'outre-mer en certains produits agricoles

- D.A. n° 96-[269](#) du 6 novembre 1996 relative au régime d'approvisionnement des départements d'outre-mer en houblon et semences de pommes de terre (*BOD* n° [6138](#) du 13.11.96).

- D.A. n° 97-[041](#) du 29 janvier 1997 (*BOD* n° [6163](#) du 6.2.97) relative au régime d'approvisionnement des départements d'outre-mer en huiles végétales destinées à l'industrie de transformation.

**Texte modifié :**

Dans le cadre de la politique de la Communauté en faveur des régions ultra-périphériques, par règlement (CEE) n° [3763/91](#) modifié par le règlement (CE) n° [2598/95](#), il a été mis en place un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (POSEIDOM).

Ce programme prévoit un certain nombre de mesures destinées à améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits agricoles de ces départements, en permettant un régime d'approvisionnement spécifique pour les produits végétaux et animaux.

Les mesures prévues consistent en une **exonération des droits à l'importation** pour les produits originaires des pays tiers et au **versement d'une aide** pour ceux originaires de la Communauté.

***En raison de l'extension de ce régime à divers produits agricoles et des diverses modifications réglementaires apportées à ce régime depuis sa mise en place, il a paru nécessaire de refondre en une seule, toutes les instructions publiées depuis 1992.***

L'attention des opérateurs du commerce extérieur et du service est appelée sur :

- la modification du formulaire du certificat d'importation, dénommé "certificat d'importation" ou "certificat d'exonération", document de support au système d'exonération des droits à l'importation ;

- la modification du formulaire du certificat d'importation, dénommé "certificat aide", document de support à l'octroi d'une aide.

Cette instruction fixe les principes généraux applicables à l'importation (produits originaires des pays tiers) et à l'introduction (produits originaires de la Communauté) et, reprenant sous forme d'annexe, les modalités spécifiques du régime d'approvisionnement pour chaque produit agricole.

## SOMMAIRE

1 - PRINCIPES GENERAUX

2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPORTATION (PRODUITS ORIGINAIRES DE PAYS TIERS)

2.1. Exonération des droits à l'importation

2.1.1. Principe

2.1.2. Limites

2.2. Certificat d'importation ou "certificat d'exonération"

### 2.2.1. Principe

### 2.2.2. Délivrance et utilisation du certificat d'importation ou du "certificat d'exonération"

#### 2.2.2.1. Conditions générales

#### 2.2.2.2. Dispositions particulières communes au certificat d'importation et au "certificat d'exonération"

#### 2.2.2.3. Mentions spécifiques apposées sur le certificat d'importation

#### 2.2.2.4. Mentions spécifiques apposées sur le certificat d'exonération

## 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INTRODUCTION (PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE)

### 3.1. Octroi d'une aide communautaire

#### 3.1.1. Principe

#### 3.1.2. Limites

### 3.2. "Certificat aide"

#### 3.2.1. Principe

#### 3.2.2. Délivrance et utilisation du "certificat aide"

##### 3.2.2.1. Conditions générales

##### 3.2.2.2. Dispositions particulières

## 4 - CONTROLE DE LA REPERCUSSION DES AVANTAGES OCTROYES

## 5 - ROLE DU SERVICE DES DOUANES

### 1 - PRINCIPES GENERAUX

Afin de remédier à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer en ce qui concerne certains produits agricoles, des mesures destinées à favoriser l'approvisionnement des DOM, à y développer l'élevage portent sur certains produits agricoles essentiels à la consommation humaine et à la transformation.

Chaque année, pour ces produits, des bilans prévisionnels d'approvisionnement sont établis.

Les régimes spécifiques d'approvisionnement figurent dans les annexes 1 à 11 reprises ci-après et concernent les produits suivants :

- Annexe 1 : Céréales et produits céréaliers
- Annexe 2 : Produits utilisés pour l'alimentation des animaux en Guyane
- Annexe 3 : Importation de son de froment du code NC 230230 dans le département de la Réunion
- Annexe 4 : Houblon
- Annexe 5 : Semences de pommes de terre
- Annexe 6 : Huiles végétales destinées à l'industrie de transformation
- Annexe 7 : Bovins vivants
- Annexe 8 : Produits des secteurs des oeufs, volailles et lapins
- Annexe 9 : Produits du secteur de la viande de porc
- Annexe 10 : Ovins et caprins
- Annexe 11 : Chevaux reproducteurs de race pure

**N.B.** : De nouvelles annexes seront diffusées, en tant que de besoin, à l'occasion de la publication de règlements communautaires ultérieurs.

## 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPORTATION (PRODUITS ORIGINAIRES DE PAYS TIERS)

Les modalités communes d'application du régime d'exonération des droits à l'importation sont reprises dans le règlement (CEE) n° [131/92](#) (articles 2 et 2 bis).

## 2.1. Exonération des droits à l'importation

### 2.1.1. Principe

Les produits agricoles originaires de pays tiers repris ci-après, bénéficient de l'exonération des droits à l'importation lors de leur importation dans les départements d'outre-mer :

- céréales et produits céréaliers (annexe 1),
- produits utilisés pour l'alimentation des animaux en Guyane (annexe 2),
- houblon (annexe 4),
- semences de pommes de terre (annexe 5),
- huiles végétales destinées à l'industrie de transformation (annexe 6).

Pour l'application du règlement susvisé, sont concernées les importations dans les DOM de produits agricoles **originaires des pays en développement**. Cependant, en cas de difficultés exceptionnelles d'approvisionnement, l'exonération des droits peut être étendue aux produits originaires d'autres pays tiers.

### 2.1.2. Limites

- Pour un produit concerné, l'exonération est limitée aux quantités reprises au bilan annuel des besoins d'approvisionnement des départements d'outre-mer établi par les autorités françaises en accord avec les instances communautaires.
- Le bénéfice de ces dispositions est limité aux produits importés en droiture dans les DOM.

## 2.2. Certificat d'importation ou "certificat d'exonération"

### 2.2.1. Principes

S'agissant de produits agricoles soumis à présentation d'un certificat d'importation dans la Communauté, l'exonération des droits à l'importation est accordée sur présentation d'un certificat d'importation.

S'agissant de produits agricoles non soumis à présentation d'un certificat à l'importation dans la Communauté (houblon, semences de pommes de terre, huiles végétales destinées à l'industrie de transformation - cf. annexes 5, 6 et 7), l'exonération des droits à l'importation est accordée sur **présentation d'un "certificat d'exonération"**. Le formulaire utilisé est celui d'un certificat d'importation dénommé "certificat d'exonération".

### 2.2.2. Délivrance et utilisation du certificat d'importation ou du "certificat d'exonération"

#### 2.2.2.1. Conditions générales

Les conditions de délivrance et d'utilisation du certificat d'importation ou du "certificat d'exonération" sont pour l'essentiel, identiques à celles prévues pour les certificats d'importation (cf. D.A. n° 95-[143](#) du 26.07.95 - BOD n° [6018](#) du 10.08.95).

En particulier, :

Le formulaire de demande et le certificat lui-même sont identiques au certificat d'importation ;

**Attention appelée** : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, un nouveau formulaire de certificat d'importation a été mis en place par la Commission (cf. avis aux importateurs du 22 décembre 1996, page 19030 - D.A. n° 97-[179](#) du 18.6.97 publié au BOD n° [6189](#) du 27.6.97 -).

Les receveurs régionaux des douanes établis en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion sont chargés de délivrer les certificats d'importation ou les certificats d'exonération relatifs à l'ensemble des produits concernés par POSEIDOM.

Pour la Guyane, les certificats sont délivrés par la Préfecture.

L'obligation d'importer, la transmission du certificat, la délivrance d'extrait s'effectuent dans les mêmes conditions.

#### 2.2.2.2. Dispositions particulières communes au certificat d'importation et au "certificat d'exonération"

##### Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées dans le bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel, par les autorités françaises, en accord avec les instances communautaires, pour chacun des DOM et pour chaque produit concerné.

##### Dépôt d'une garantie

Une garantie doit être déposée avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée

pour la recevabilité de la demande.

Le montant de la garantie est différent selon le produit concerné.

Lieu de délivrance et d'utilisation

Le certificat d'importation (ou le certificat d'exonération) est délivré dans un DOM pour être utilisé dans ce DOM.

Limite de la quantité importée

Le certificat n'est valable que jusqu'à concurrence de la quantité qui y est mentionnée. La tolérance de + 5 % n'est pas admise.

Libération de la garantie certificat

La libération de la garantie afférente au certificat d'importation ou au "certificat d'exonération" se fait dans les conditions spécifiques de l'application de POSEIDOM : la preuve de l'utilisation doit être apportée dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de validité du certificat, sauf cas de force majeure.

Si ce délai est dépassé, la garantie doit être partiellement acquise dans les conditions suivantes :

- si le certificat a été totalement utilisé dans le délai de validité, la garantie sera acquise à concurrence de 15 % de son montant total et de 3% du montant restant pour chaque jour de retard ;
- si le certificat a été partiellement utilisé dans le délai de validité, la garantie reste acquise à hauteur de 15 % du montant total résultant de l'écart entre 95% de la quantité nominale, indiquée sur le certificat, et la quantité réellement importée. Ce montant est majoré de 3% par jour de retard.

#### 2.2.2.3. Mentions spécifiques apposées sur le certificat d'importation

La demande de certificat et le certificat comportent :

a) dans la case 20, selon le cas, l'une des mentions suivantes :

- destiné à être utilisé aux termes de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa point a) du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa point b) du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa point a) du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa point b) du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° [3763/91](#) ;
- destiné à être utilisé aux termes de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° [3763/91](#).

b) dans la case 8, la mention du groupe des pays d'origine ;

c) dans la case 24, les mentions suivantes :

- exonération des droits à l'importation,
- certificat à utiliser en ... (nom du département d'outre-mer).

#### 2.2.2.4. Mentions spécifiques apposées sur le "certificat d'exonération"

Mention "certificat d'exonération"

La mention "certificat d'exonération" est apposée au moyen d'un cachet dans la case supérieure gauche du certificat d'importation.

Le certificat d'exonération comporte dans la case 20 les mentions suivantes :

- "certificat d'exonération à utiliser en... (nom du département d'outre-mer),"
- "produits destinés aux industries de transformation" le cas échéant.

### 3. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INTRODUCTION (PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE)

Les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement communautaire sont reprises à l'article 3 du règlement (CEE) n° [131/92](#).

#### 3.1. Octroi d'une aide aux produits communautaires

##### 3.1.1 - Principe

Il est octroyé une aide aux produits agricoles repris aux annexes 2 à 12 (à l'exception de l'annexe 4 qui ne prévoit qu'un régime d'importation dans le département de la Réunion pour le son de froment), originaires de la Communauté introduits dans les départements d'outre-mer.

Sont ainsi concernés, les produits pris sur le marché communautaire ou les produits issus des stocks publics d'intervention.

### 3.1.2. - Limites

Pour un produit concerné, l'aide est limitée aux quantités reprises au bilan annuel des besoins d'approvisionnement des départements d'outre-mer établi par les autorités françaises, en accord avec les instances communautaires.

## 3.2. "Certificat aide"

### 3.2.1 - Principe

L'aide est payée sur demande écrite de l'intéressé au vu d'un "**certificat aide**" dûment imputé.

Le formulaire utilisé est celui d'un certificat d'importation dénommé "certificat aide".

### 3.2.2 - Délivrance et utilisation du "certificat aide"

#### 3.2.2.1. Conditions générales

Elles sont pour l'essentiel, identiques à celles prévues pour les certificats d'importation.

En particulier :

- le formulaire de demande et le certificat lui-même sont identiques au certificat d'importation ;
- comme pour les certificats d'importation, les receveurs régionaux des douanes établis en Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion sont chargés de délivrer les certificats "aide" relatifs à l'ensemble des produits concernés par POSEIDOM ;

Pour la Guyane, les certificats "aide" sont délivrés par la Préfecture.

- les obligations d'utilisation et les conditions d'utilisation sont identiques.

#### 3.2.2.2. Dispositions particulières

##### Mention "certificat aide"

La mention "certificat aide" est imprimée au moyen d'un cachet dans la case supérieure gauche du certificat d'importation.

Les cases 7 et 8 du certificat sont barrées complètement.

##### Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

Afin d'éviter tout dépassement des quantités, les dispositions reprises au point 2.2.2.2. s'appliquent de manière identique.

##### Limite de la quantité introduite

Le certificat n'est valable que jusqu'à concurrence de la quantité qui y est mentionnée. La tolérance de +5 % n'est pas admise.

##### Dépôt d'une garantie

Une garantie doit être déposée avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour la recevabilité de la demande.

Le montant de la garantie est différent selon le produit concerné.

##### Libération de la garantie certificat

La libération de la garantie afférente au certificat "aide" se fait dans les conditions spécifiques de l'application de POSEIDOM : la preuve de l'utilisation doit être apportée dans les 30 jours suivant l'expiration du délai de validité du certificat, sauf cas de force majeure.

Si ce délai est dépassé, la garantie doit être partiellement acquise dans mêmes conditions que celles reprises au point 2.2.2.2.

## 4. CONTROLE DE LA REPERCUSSION DES AVANTAGES OCTROYES

Le régime d'approvisionnement spécifique doit se repercuter au niveau des coûts de production et des prix à la consommation.

Des circulaires interministérielles précisent les conditions d'application du régime d'approvisionnement pour chaque produit agricole et détaillent les



modalités de contrôle de la répercussion effective de l'avantage jusqu'à l'utilisateur final.

S'agissant des **céréales et des produits céréaliers**, une circulaire interministérielle du 18 décembre 1992 précise les conditions d'application du règlement (CEE) n° [388/92](#) du 18 février 1992 relatif au régime d'approvisionnement en produits céréaliers.

S'agissant des **animaux vivants**, une circulaire interministérielle du 22 mars 1993 relative à l'approvisionnement en bovins vivants, complétée par une circulaire interministérielle du 5 septembre 1996 relative aux animaux vivants, précisent les conditions d'application des règlements (CEE) n° [131/92](#) et [2312/93](#) du 7 nbsp;1993.

S'agissant des régimes d'approvisionnement en **houblon, semences de pommes de terre et huiles végétales destinées à l'industrie de transformation**, les bénéficiaires et les services de contrôle seront informés du dispositif mis en place lorsque ce dernier aura été définitivement mis en place.

## 5. ROLE DU SERVICE DES DOUANES

Les dispositions actuellement en vigueur en matière de contrôle des opérations pour lesquelles un certificat d'importation doit être présenté (cf. D.A. n° 95-[143](#) du 26.7.95 - BOD n° [6018](#) du 10.8.1995), s'appliquent de façon identique aux opérations effectuées dans le cadre de POSEIDOM.

En particulier, le service est chargé :

- de s'assurer de la présence du certificat au moment du dédouanement (importation ou introduction),
- de vérifier l'applicabilité du certificat à l'opération concernée,
- de l'imputation des certificats,
- d'effectuer tous les contrôles physiques jugés nécessaires.

**Attention appelée** : **Aucune restitution n'est accordée à l'exportation** à partir des DOM des produits bénéficiant du régime spécifique d'approvisionnement ainsi que des produits obtenus après leur transformation.

En conséquence, le service ne doit viser aucun document susceptible de permettre de constituer un dossier de demande de restitution qui serait présenté lors d'éventuelles opérations d'exportation de ces produits (exemplaire supplémentaire de la déclaration d'exportation, certificat d'exportation, etc...).

## LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE Régime d'approvisionnement en produits céréaliers  
1 :
- ANNEXE Approvisionnement de la Guyane en certains produits utilisés pour l'alimentation des animaux  
2 :
- ANNEXE Importation de son de froment (NC [2302.30](#)) dans le département de la Réunion  
3 :
- ANNEXE Régime d'approvisionnement en houblon  
4 :
- ANNEXE Régime d'approvisionnement en semences de pommes de terre  
5 :
- ANNEXE Régime d'approvisionnement en huiles végétales destinées à l'industrie de transformation  
6 :
- ANNEXE Régime d'approvisionnement en bovins vivants  
7 :
- ANNEXE Régime d'approvisionnement en produits des secteurs des oeufs, de la viande de volaille et des lapins  
8 :
- ANNEXE Régime d'approvisionnement en produits du secteur de la viande de porc  
9 :
- ANNEXE Régime d'approvisionnement en produits du secteur des viandes ovine et caprine  
10 :
- ANNEXE Régime d'approvisionnement en chevaux reproducteurs de race pure  
11 :

ANNEXE Régime d'approvisionnement en produits du secteur des fruits et légumes  
12 : transformés

ANNEXE Recettes régionales des départements d'outre-mer chargées de la délivrance des  
13 : certificats

## ANNEXE 1

### Régime d'approvisionnement en produits céréaliers

Par règlement (CEE) n° [388/92](#) du 18 février 1992, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en produits céréaliers des D.O.M., ainsi que des modalités complémentaires d'application.

1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel en produits céréaliers pour chacun des départements d'outre-mer

Afin de satisfaire les besoins du marché, par règlement [110/2001](#) du 19 janvier 2001, la Commission a modifié le bilan prévisionnel d'approvisionnement applicable à compter du 1er janvier 2001. En conséquence, les quantités de produits céréaliers reprises au bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération du droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire) sont les suivantes pour l'année 2001.

(en tonnes)

Céréales originaires des pays tiers (ACP/PVD) ou de la Communauté	Blé Tendre (1)	Blé Dur	Orge (1)	Maïs (1)	Gruaux et semoules de blé dur	Malt	Avoine (1)
Guadeloupe	45.000	-	2.000	14.000	-	-	-
Martinique	15.000	-	2.000	20.500	1.000	413	1.000
Guyane	150	-	200	1.500	-	-	-
Réunion	35.000	-	12.000	115.000	-	2.887	-
Total	95.150	0	16.200	151.000	1.000	3.300	1.000
Total	267.650						

(1) Il est à noter que les quantités respectives fixées peuvent être dépassées dans la limite de 25%, pour autant que la quantité globale fixée pour l'ensemble de ces produits soit respectée. Le sorgho est assimilé au maïs dans le cadre du présent règlement.

L'exonération des droits à l'importation ou (l'aide communautaire) est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

2. Modalités particulières d'application

Les dispositions concernant les certificats sont les suivantes :

Dépôt des demandes

Les demandes de certificat sont déposées auprès du service des douanes (recette régionale) dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

Quantité demandée

La demande de certificat n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité maximale disponible pour chaque délai de dépôt de demande de certificat.

Réduction des quantités demandées

En cas de dépassement des quantités disponibles, il est fixé un coefficient unique de réduction entraînant la délivrance de certificats pour des quantités d'un montant inférieur à celles demandées.

Dans ce cas, l'opérateur peut retirer sa demande dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date de fixation du coefficient de réduction.

#### Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 23 Euros par tonne est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

#### Durée de validité

- La durée de validité des certificats d'importation expire le dernier jour du mois suivant celui du mois de leur délivrance.
- La durée de validité des "certificats aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui du mois de leur délivrance.

#### Libération de la garantie

La garantie est libérée lorsque :

- . il n'a pas été donné suite à la demande ;
- . l'opérateur a retiré sa demande ;
- . la preuve est apportée que le certificat a été utilisé. La garantie est libérée au prorata des quantités imputées sur le certificat ;
- . la preuve est apportée que le produit est devenu impropre à tout usage ou que l'opération n'a pu être effectuée pour cas de force majeure.

### ANNEXE 2

#### Approvisionnement de la Guyane en certains produits utilisés pour l'alimentation des animaux

Par règlement (CEE) n° [2525/97](#) du 15 décembre 1997, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement de la Guyane en produits utilisés pour l'alimentation des animaux, ainsi que certaines modalités complémentaires d'application.

#### 1. Bilan d'approvisionnement prévisionnel de la Guyane en certains produits destinés à l'alimentation des animaux

Le R (CE) n° [118/2001](#) de la Commission du 19 janvier 2001 (*JOCE* n° L 19) a modifié les quantités de produits relevant des codes de la nomenclature combinée repris ci-après, utilisés pour l'alimentation des animaux, susceptibles de bénéficier de l'exonération du droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire) sont les suivantes pour l'année 2001.

(en tonnes)

Code NC	2001
<a href="#">2309.90.31</a>	5.533
<a href="#">2309.90.41</a>	
<a href="#">2309.90.51</a>	
<a href="#">2309.90.33</a>	267
<a href="#">2309.90.43</a>	
<a href="#">2309.90.53</a>	
Total	5.800

#### 2. Modalités particulières d'application

Les modalités d'application du présent règlement sont identiques à celles reprises à l'annexe 1.

#### Mentions particulières sur les certificats "aide"

Les aides octroyées dans le cadre de ce régime, étant fonction du montant des restitutions à l'exportation dont bénéficient les aliments composés à base de céréales pour animaux, **les certificats "aide" délivrés en Guyane par l'autorité préfectorale**, comportent :

- en case 15, la désignation "aliments composés avec une teneur minimale en amidon de 5 %";
- en cases 17 et 18, la désignation, ainsi que les quantités de céréales (maïs ou céréales autres que la maïs) contenues dans ce produit.

### ANNEXE 3

## Importation de son de froment (NC [2302.30](#)) dans le département de la Réunion

### 1. Contingent en exemption de droit à l'importation

En application du règlement (CEE) n° [338/92](#) de la Commission du 12 février 1992, il n'est pas perçu de droit à l'importation dans le département de la **Réunion** pour le **son de froment** (code NC [230230](#)), originaire des Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique (**ACP**), dans la limite d'un contingent annuel de 8.000 tonnes.

L'exemption est accordée selon les dispositions reprises au point 2 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

### 2. Modalités particulières d'application

#### 2.1. Demande de certificat d'importation

##### Dépôt des demandes

Les demandes sont déposées auprès de la recette régionale des douanes, chaque lundi, jusqu'à 13 heures, heure de Bruxelles. Si le lundi n'est pas jour ouvrable, les demandes sont présentées dans les mêmes conditions le premier jour ouvrable suivant.

##### Quantité demandée

- La quantité demandée ne peut être supérieure à la quantité disponible dans le cadre du contingent.

- En cas de dépassement des quantités disponibles, il est fixé un coefficient de réduction des quantités demandées au plus tard le 3ème jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande. La demande de certificat peut dans ce cas être retirée sur demande écrite, dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date de fixation du coefficient de réduction.

##### Mention spécifique

La mention suivante doit figurer en case " Notes " et 24 :

"Non-application du droit à l'importation (contingent île de la Réunion) - Règlement (CEE) n° [338/92](#) ".

##### Origine des produits

L'indication de l'Etat ACP d'origine doit figurer en case n° 8.

##### Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 16 écus par tonne est déposée auprès de la recette régionale des des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

#### 2.2. Certificat d'importation

##### Délivrance

Les certificats sont délivrés au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit le jour de dépôt de la demande.

##### Quantité importée

La quantité importée ne peut être supérieure à celle figurant en case 17 (en chiffre) et 18 (en lettres). Le chiffre 0 est inscrit en case 19 (tolérance).

##### Durée de validité

Les certificats sont valables quarante cinq jours à partir du jour de leur délivrance.

##### Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

## ANNEXE 4

### Régime d'approvisionnement en houblon

Par règlement (CEE) n° [1771/96](#) du 12 septembre 1996, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en houblon des D.O.M. ainsi que des modalités complémentaires d'application.

#### 1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel pour chacun des départements d'outre-mer

Les quantités de houblon reprises au bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération de droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire) sont, pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, les suivantes :

(en tonnes)

Houblon des codes NC <a href="#">1210</a> et <a href="#">1302.13.00</a>	
Guadeloupe	1
Martinique	3
Réunion	11

L'exonération des droits à l'importation (ou l'aide communautaire) est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

## 2. Modalités particulières d'application

### Dépôt des demandes

Les demandes de "certificat d'exonération" ou de "certificat aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes, dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

### Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 3,02 écus par 100 kg pour le houblon, est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

### Délivrance des certificats

Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

### Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

**N.B.** : Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur peut retirer, par écrit, sa demande dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La garantie est en pareil cas libérée sans délai.

### Durée de validité des certificats

La durée de validité des certificats d'exonération et des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

### Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

## ANNEXE 5

### Régime d'approvisionnement en semences de pommes de terre

Par règlement (CEE) n° [1772/96](#) de du 12 septembre 1996, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en semences de pommes de terre des D.O.M. ainsi que des modalités complémentaires d'application.

#### 1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel pour chacun des départements d'outre-mer

Les quantités de semences de pommes de terre reprises au bilan d'approvisionnement prévisionnel qui bénéficient de l'exonération de droit à l'importation (origine pays tiers) ou de l'octroi d'une aide (origine communautaire), pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, sont les suivantes :

(en tonnes)

Semences de pommes de terre du code NC <a href="#">07.01.10.00</a>	
Guadeloupe	50
Réunion	700

L'exonération des droits à l'importation (ou l'aide communautaire) est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

## 2. Modalités particulières d'application

### Dépôt des demandes

Les demandes de "certificat d'exonération" ou de "certificat aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

#### Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 2,113 écus par 100 kg pour les semences de pommes de terre, est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

#### Délivrance des certificats

Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

#### Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

**N.B.** : Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur peut retirer, par écrit, sa demande dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La garantie est en pareil cas libérée sans délai.

#### Durée de validité des certificats

La durée de validité des certificats d'exonération et des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

#### Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

## ANNEXE 6

### Régime d'approvisionnement en huiles végétales destinées à l'industrie de transformation

Par règlement (CE) n° 28/97 de du 9 janvier 1997, la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement en végétales destinées à l'industrie de transformation des D.O.M. ainsi que des modalités complémentaires.

#### 1. Etablissement du bilan d'approvisionnement prévisionnel pour chacun des départements d'outre-mer

Les quantités d'huiles végétales (excepté l'huile d'olive) destinées à l'industrie de transformation, susceptibles de bénéficier de l'exonération du droit à l'importation ou de l'aide communautaire pour les produits d'origine communautaire, sont réparties comme suit dans les départements d'outre-mer pour la période du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1998 :

Codes NC	Département	Quantités (en tonnes)
<a href="#">1507</a> à 1516 (excepté <a href="#">1509</a> et <a href="#">1510</a> )	Guyane	400
	Martinique	2.000
	Réunion	8.000
	Guadeloupe	300

L'exonération des droits à l'importation ou l'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises aux points 2 et 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

#### 2. Modalités particulières d'application

##### Dépôt des demandes

Les demandes de "certificat d'exonération" ou de "certificat aide" doivent être présentées au service des douanes compétent dans les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois.

##### Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 25 écus par tonne, est déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des demandes de certificats. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

##### Délivrance des certificats

Les certificats sont délivrés au plus tard le dixième jour ouvrable de chaque mois.

Limites quantitatives de délivrance

Les certificats sont délivrés jusqu'à concurrence des quantités arrêtées au bilan d'approvisionnement prévisionnel annuel.

**N.B.** : Lorsque les certificats sont délivrés pour des quantités inférieures aux quantités demandées, l'opérateur peut retirer, par écrit, sa demande dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la délivrance du certificat. La garantie est en pareil cas libérée sans délai.

Durée de validité des certificats

La durée de validité des certificats d'exonération et des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

## ANNEXE 7

### Régime d'approvisionnement en bovins vivants

Par règlement (CEE) n° [2312/92](#) du 31 juillet 1992 (*JOCE* n° L 222 du 07/08/1992), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour l'approvisionnement des départements français d'outre-mer en bovins vivants ainsi que certaines modalités complémentaires d'application.

Ces dispositions concernent la fourniture des DOM en animaux bovins mâles vivants destinés à l'engraissement d'une part et en animaux bovins vivants reproducteurs de race pure d'autre part.

#### 1. Approvisionnement en bovins mâles destinés à l'engraissement

Les animaux concernés destinés à l'engraissement peuvent bénéficier d'une exonération des droits à l'importation directe des pays tiers ou d'une aide pour les introductions originaires du reste de la Communauté.

**Attention appelée** : la Commission n'a fixé aucun bilan prévisionnel d'approvisionnement couvrant la période à compter du 1er janvier 1998.

En conséquence, les dispositions relatives à l'importation et à l'aide ne sont pas reprises dans la présente annexe.

#### 2. Fourniture d'animaux reproducteurs de race pure de l'espèce bovine

Afin de soutenir les activités traditionnelles en matière d'élevage dans les DOM, il est prévu un programme d'amélioration génétique comportant la fourniture d'animaux reproducteurs de race pure.

Les présentes dispositions ne concernent que les reproducteurs de race pure de l'espèce bovine du code NC [0102.10.00](#).

Seuls les animaux originaires du reste de la Communauté peuvent bénéficier d'une aide.

L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes dans les dix premiers jours ouvrables de chaque mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 3 écus par tête doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés au plus tard le quinzième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

## ANNEXE 7.1.

### ANNEXE 8

#### **Régime d'approvisionnement en produits des secteurs des oeufs, de la viande de volaille et des lapins**

Par règlement (CEE) n° [2826/92](#) du 29 septembre 1992 (*JOCE* n° L 285 du 30/09/1992), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour la fourniture aux départements français d'outre-mer en produits des secteurs des oeufs, de la viande de volaille et des lapins.

En vu du développement du potentiel de production de ces départements il est prévu une aide pour la fourniture d'oeufs à couvrir, de poussins de reproduction et de lapins reproducteurs de race pure.

Seuls les produits originaires de la Communauté peuvent bénéficier de l'aide.

L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

##### Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes dans les cinq premiers jours ouvrables du mois.

##### Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

##### Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 2 écus par 100 poussins ou oeufs à couvrir ou 5 écus par lapin doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

##### Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés le dixième jour ouvrable du mois.

##### Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

##### Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

## ANNEXE 8.1

### ANNEXE 9

#### **Régime d'approvisionnement en produits du secteur de la viande de porc**

Par règlement (CEE) n° [2989/92](#) du 15 octobre 1992 (*JOCE* n° L 300 du 15/10/1992), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour la fourniture aux départements français d'outre-mer en produits du secteur de la viande de porc.

En vu du développement du potentiel de production de ces départements il est prévu une aide pour la fourniture de reproducteurs de race pure de l'espèce porcine.

Seuls les produits originaires de la Communauté peuvent bénéficier de l'aide.

L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

##### Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes, dans les cinq premiers jours ouvrables du mois.

##### Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

##### Dépôt d'une garantie



Une garantie d'un montant de 40 écus par animal doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés le dixième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

#### **ANNEXE 9.1**

#### **ANNEXE 10**

### **Régime d'approvisionnement en produits du secteur des viandes ovine et caprine**

Par règlement (CEE) n° 21/98 du 7 janvier 1998 (*JOCE* n° L 4 du 8.1.98), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour la fourniture aux départements français d'outre-mer en produits du secteur des viandes ovine et caprine pour l'année 1998.

En vu du développement du potentiel de production de ces départements, il est prévu une aide pour la fourniture de reproducteurs de race pure des espèces ovine et caprine des codes NC [0104.10.10](#) et [0104.20.10](#).

Seuls les produits originaires de la Communauté peuvent bénéficier de l'aide.

L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes, dans les cinq premiers jours ouvrables du mois.

Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 40 écus par animal doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés le dixième jour ouvrable du mois.

Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" est de trois mois.

Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

#### **ANNEXE 10.1**

#### **ANNEXE 11**

### **Régime d'approvisionnement en chevaux reproducteurs de race pure**

Par règlement (CEE) n° [1148/93](#) du 11 mai 1993 (*JOCE* n° L 116 du 12/05/1993), la Commission européenne a établi le bilan prévisionnel pour la fourniture aux départements français d'outre-mer en chevaux reproducteurs de race pure.

En vu du démarrage des filières dans certains de ces départements il est prévu une aide pour la fourniture de chevaux reproducteurs de race pure.

Il est à noter que seuls les départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe sont concernés pour la période allant du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998 (cf. règlement [2517/97](#) du 16 décembre 1997 - *JOCE* L n° 346 du 17.12.97).

Seuls les produits originaires de la Communauté peuvent bénéficier de l'aide.

L'aide communautaire est accordée selon les dispositions reprises au point 3 de cette instruction, en tenant compte des particularités suivantes :

#### Dépôt des demandes

Les demandes de certificats "aide" doivent être présentées auprès de la recette régionale des douanes, dans les cinq premiers jours ouvrables du mois.

#### Quantité demandée

La demande n'est recevable que si la quantité demandée ne dépasse pas la quantité encore disponible pour le département concerné.

#### Dépôt d'une garantie

Une garantie d'un montant de 30 écus par animal doit être déposée auprès de la recette régionale des douanes, avant l'expiration du délai de présentation des demandes. La preuve doit en être apportée pour que la demande soit recevable.

#### Délivrance des certificats

Les certificats pour lesquels les demandes ont été jugées recevables sont délivrés le dixième jour ouvrable du mois.

#### Durée de validité

La durée de validité des certificats "aide" expire le dernier jour du deuxième mois suivant celui de leur délivrance.

#### Libération de la garantie

Elle est effectuée selon les dispositions reprises au point 2.2.2.2.

### ANNEXE 11.1

### ANNEXE 12

#### Recettes régionales des départements d'outre-mer chargées de la délivrance des certificats

Recettes	Adresses
LA REUNION	6 bis, rue de l'Artillerie 97488 SAINT-DENIS Tél : 0.262.99.44.70 Télécopie : 0.262.41.88.24
MARTINIQUE	Plateau Roy-Cluny - B.P. 630 97261 FORT-DE-FRANCE Cedex Tél : 0.596.70.72.83 Télécopie : 0.596.70.73.65
GUADELOUPE	51, rue du Docteur Pitat 97100 BASSE TERRE Tél : 0.590.81.11.22 Télécopie : 0.590.81.10.75

<p><b><u>Bulletin officiel des douanes</u></b></p> <p><b>PROCEDURE DE DEDOUANEMENT</b></p> <p><b>DES ENVOIS EXPRESS</b></p> <p>—</p>	<p>BOD n° <a href="#">6492</a></p> <p>du <b>12 février 2001</b></p> <p>texte n° <a href="#">01-030</a></p> <p>nature du texte : <b>DA</b></p> <p>du <b>31 janvier 2001</b></p> <p>classement : <b>F.230</b></p> <p>RP :</p> <p>bureau : <b>E/3</b></p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 01.00.030 S</p> <p>mots-clés : EXPRESS</p>
--	--

<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :IMMEDIATE</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Référence :</b></p> <p>Texte n° 98-<a href="#">207</a> - DA du 09.11.98 - BOD n° <a href="#">6304</a> du 23.11.98</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p>Texte n° <a href="#">91-161</a> - DA du 30.12.91 - BOD n° <a href="#">5621</a> du 30.12.91</p> <p><b>Texte modifié :</b></p> <p>Texte n° 98-<a href="#">211</a> - DA du 13.11.98 - BOD n° <a href="#">6305</a> du 25.11.98</p>
---

**PROCEDURE DE DEDOUANEMENT**

**DES ENVOIS EXPRESS**

**DECISION D'AGREMENT**

NUMERO D'AGREMENT	NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'ENTREPRISE	BUREAU DE DOMICILIATION	BUREAU DE RATTACHEMENT
67	JET COURSES aeroport du Raizet zone fret sud 97139 ABYMES	RECETTE PRINCIPALE DU RAIZET AEROPORT	
68	OCS France 36, rue Emeriau 75015 PARIS	ROISSY	

69	STILE  Fret 4 Bat AIR France Express  Rue des Voyelles B.P 10184  95702 ROISSY CDG Cedex	ROISSY	
----	---	--------	--

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p><b>SECTEUR REGIMES ECONOMIQUES ET DESTINATION PARTICULIERE</b></p> <p>—————</p> <p><b>REGIMES ECONOMIQUES</b></p> <p>—————</p> <p><b>PERFECTIONNEMENT ACTIF DANS LE SECTEUR DE L'AERONAUTIQUE CIVILE</b></p>	<p>BOD n° <a href="#">6492</a> du <b>12 février 2001</b> texte n° <a href="#">01-031</a> nature du texte : <b>DA</b> du <b>31 janvier 2001</b> classement : <b>H.1102</b> RP : bureau : <b>E/3</b> nombre de pages : 12 diffusion : NOR : BUD D 01.00.031 S mots-clés : perfectionnement actif, aéronautique civile</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b> immédiate</p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b> - Règlement <a href="#">2454/93</a> de la Commission du 2 juillet 1993 (article 577 § 2)</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b> texte n° 96-<a href="#">058</a> du 6 mars 1996 (Annexe VIII) - BOD n° <a href="#">6070</a> du 22 mars 1996</p>	

Le service et les usagers voudront bien trouver ci-après la nouvelle annexe VIII de la D.A. relative au perfectionnement actif qui complète et modifie les conditions d'application de l'article [577](#) § 2 du règlement portant dispositions d'application du code des douanes (D.A.C.).

(Remplacer les pages 126 et 127 par les pages 127-1 à 127-8).

**ANNEXE VII**  
**[Modèle de demande de remboursement](#)**

**ANNEXE VIII**

## **Modalités particulières d'apurement applicables au secteur de l'aéronautique civile et au secteur spatial**

I - Philosophie des dispositions prévues à l'article [577](#) § 2

L'article [577](#) § 2 c) d) et e) des D.A.C. prévoit des modalités particulières d'apurement en suite de perfectionnement actif (P.A.) lorsque le produit compensateur relève du secteur de l'aéronautique civile ou du secteur spatial.

Cet article se structure autour d'une fiction juridique : l'assimilation à l'exportation pour des biens qui, après transformation, resteront *in fine* sur le territoire communautaire.

Il permet d'assimiler à l'exportation l'obtention des produits compensateurs suivants :

- les aéronefs civils livrés à des compagnies aériennes établies sur le territoire douanier de la Communauté (cf. [577.2 c](#)) ;
- les aéronefs civils issus (résultant) d'une opération de réparation, de modification ou de construction (cf. [577.2 d](#)) ;
- une partie d'aéronef civil issue (résultant) d'une opération de réparation, de transformation, de modification ou de construction (cf. [577.2 d](#)) ;
- des biens utilisés pour la construction de satellite (cf. [577.2 e](#)) ;
- des biens utilisés pour la construction d'équipement au sol faisant partie des satellites et qui sont destinés à des installations de lancement établies sur le territoire communautaire (cf. [577.2 e](#)).

En outre, dans certains cas, cette assimilation peut être faite par **anticipation** (cf. [577](#) § 2 d).

Cet apurement anticipé constitue une facilité administrative octroyée par le législateur lorsqu'une marchandise placée sous le régime du perfectionnement actif doit circuler entre différents transformateurs pour permettre la réalisation de la transformation prévue dans l'autorisation de perfectionnement actif initiale, à savoir la réparation, la transformation, la modification, la construction d'aéronefs civils ou de parties d'aéronefs civils.

Cette facilité permet d'éviter l'octroi à chaque transformateur d'une autorisation de perfectionnement actif, d'imposer des formalités douanières lors de la circulation des marchandises entre les transformateurs (T1, transferts simplifiés) ou la mise en place d'une seule autorisation de perfectionnement actif reprenant la totalité des intervenants.

Toutefois, cette facilité d'apurer par anticipation n'est pas octroyée de droit. En effet, l'alinéa 2 du paragraphe 2 d) précise explicitement que cette facilité est subordonnée à la tenue d'écritures par le titulaire du régime permettant de s'assurer du fonctionnement correct du régime et donc, notamment, de son apurement.

Les autorités douanières de délivrance et de contrôle doivent apprécier ce critère.

Bien évidemment, cette assimilation à l'exportation se limite aux droits de douane. Au plan fiscal, le régime douanier du perfectionnement actif ayant été considéré comme apuré, ces produits compensateurs (aéronefs civils ou parties d'aéronefs civils) sont considérés comme des marchandises nationales ou communautaires.

Par conséquent, les livraisons de ces biens seront soumises aux mêmes règles d'exonération en matière de TVA que celles prévues pour les biens nationaux ou communautaires.

II – Modalités de mise en œuvre

1) Champ d'application

L'assimilation à l'exportation s'applique aux produits compensateurs visés ci-dessus. Son champ d'application sera élargi aux lanceurs après l'entrée en vigueur de la réforme des régimes douaniers économiques.

L'apurement par anticipation s'applique aux marchandises ou aux produits du secteur de l'aviation civile qui s'inscrivent dans une opération de réparation, de modification ou de construction d'aéronefs civils ou de leurs parties. La réforme des régimes douaniers économiques étendra cette facilité aux marchandises contribuant à la fabrication de lanceurs, de satellites, de stations au sol.

La procédure décrite ci-après ne relève pas du champ d'application de la procédure de transfert de marchandises entre opérateurs au sein d'une autorisation ou d'une autorisation unique, ni entre titulaires de deux autorisations.

2) Critères d'octroi de l'apurement par anticipation

L'octroi de la facilité de l'apurement par anticipation du régime doit se fonder sur les critères suivants :

- **la nature intrinsèque** de la marchandise pour laquelle il est demandé un apurement anticipé. Il convient d'apprécier si la marchandise, qui peut se présenter sous la forme d'une pièce détachée, d'une pièce semi-ouvrée, d'un produit intermédiaire ou d'un produit semi-fini, est destinée exclusivement à un aéronef civil ou à une partie d'aéronef civil. Il peut être demandé toute précision technique sur la marchandise

et, à ce titre, l'avis du laboratoire des douanes peut être sollicité. Le titulaire du régime peut apporter tout élément de preuve, notamment un certificat de navigabilité.

- **le destinataire de la marchandise** et le risque d'un contournement de l'utilisation lorsqu'une telle éventualité est techniquement possible. Il peut être demandé un engagement du titulaire de l'autorisation de PA sur l'utilisation des marchandises livrées.

### 3) Fonctionnement de la procédure

La procédure décrite ci-après concerne le cas des marchandises ou des produits compensateurs qui restent sur le territoire national ou communautaire.

Lorsque les marchandises ou les produits compensateurs sont exportés vers un pays tiers suite à une vente, les procédures de dédouanement à la réexportation s'appliquent. Une déclaration de réexportation (EX3) ou une déclaration complémentaire globale doit être déposée.

La procédure d'apurement par assimilation à l'exportation est identique, que le titulaire sollicite ou non un apurement par anticipation.

La déclaration d'apurement du régime se matérialise par une simple inscription dans les écritures de perfectionnement actif des mentions suivantes :

- les références à l'article des D.A.C.,
- le nom et l'adresse du destinataire de la marchandise ou du produit compensateur,
- et le numéro de facture (s'il y a lieu) ou du bon de livraison.

Dans le cadre de la procédure de dédouanement à domicile, cette modalité déclarative simplifiée ne fait pas obstacle à l'information préalable du service, lors de l'apurement du régime, si cette notification est jugée nécessaire au contrôle du régime.

En outre, il est conseillé aux titulaires du régime qui sollicitent cette facilité d'apurement pour des marchandises ou produits qui ne sont pas encore des aéronefs civils ou des parties d'aéronefs, mais des produits intermédiaires, ou pour lesquels un doute subsiste sur leur utilisation, d'informer le client ou le destinataire sur la destination ultime de la marchandise ou du produit livré. Cette information peut s'effectuer sur un document commercial (contrat de vente, facture etc.).

#### a) Application de cette procédure entre Etats membres

Outre l'inscription dans les écritures de perfectionnement actif susmentionnées, le régime du perfectionnement actif étant considéré comme apuré, une déclaration d'échange de biens (DEB) doit être déposée lorsque la marchandise ou le produit compensateur est expédié chez un destinataire dans un autre Etat membre.

Ainsi, la vente d'un aéronef civil à une compagnie aérienne établie dans un autre Etat membre nécessite l'inscription dans les écritures de perfectionnement actif et le dépôt d'une déclaration d'échanges de biens.

De même, les produits compensateurs ou les marchandises ayant bénéficié de l'apurement par anticipation dans un autre Etat membre doivent être considérés comme des marchandises ou biens communautaires et faire l'objet d'une déclaration d'échanges de biens.

Ils n'ont pas à être présentés en douane, ni à être repris dans les écritures de perfectionnement actif, sauf si le titulaire du perfectionnement actif effectue une acquisition exonérée de TVA au titre de l'article [277](#) I A 4° du Code général des impôts.

#### b) Conséquence de l'apurement par assimilation à l'exportation en matière de TVA.

L'assimilation à l'exportation s'applique uniquement pour les droits de douane. L'apurement par anticipation s'analyse donc en matière de TVA, comme une sortie du régime du perfectionnement actif de façon anticipée.

Par conséquent, la TVA suspendue lors du placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif doit être due. L'acquittement de la TVA s'effectue sur la base du décompte d'apurement qui doit impérativement reprendre les références aux déclarations de placement sous le régime et l'ensemble de la TVA exonérée jusqu'à la date de sortie du régime ainsi que le nom et l'adresse du destinataire des marchandises ou produits compensateurs apurés.

Toutefois, l'opérateur peut solliciter les mêmes règles d'exonération en matière de TVA que celles prévues pour les marchandises nationales ou communautaires.

Ainsi, les marchandises ou les produits compensateurs qui sont expédiés vers un destinataire communautaire peuvent faire l'objet d'une livraison exonérée au titre de l'article [262](#) ter du CGI.

De même, lorsque le destinataire français de la marchandise ou du produit compensateur est titulaire d'une autorisation de perfectionnement actif, la livraison peut être effectuée en suspension de TVA au titre de l'article [277](#) AI 1° du CGI. Il est rappelé qu'une attestation, telle que prévue à l'article 85 K de l'annexe III du CGI, doit être délivrée par le cessionnaire au cédant. Bien évidemment, ces marchandises ou produits compensateurs doivent être intégrés dans le processus de fabrication qui a été autorisé sous couvert de cette autorisation de perfectionnement actif et concourir à la réalisation du ou des produits compensateurs repris.

Une exonération de TVA peut également être sollicitée au titre de l'article [262](#) II 4° et 5° du CGI.

Dans tous les cas, le décompte d'apurement doit faire référence à l'article du CGI prévoyant une exonération.

#### 4) Le suivi du régime

La disposition relative à l'apurement par anticipation est subordonnée à la possibilité de s'assurer, par le biais des écritures de perfectionnement actif du titulaire, de l'application et du fonctionnement corrects du régime, notamment de la réparation, de la construction d'aéronefs civils, de parties d'aéronefs civils, des satellites ou des stations au sol.

Les écritures de perfectionnement actif doivent retracer les marchandises qui ont été placées sous le régime et leur apurement, soit par la réexportation, soit par une assimilation à l'exportation de manière anticipée ou non.

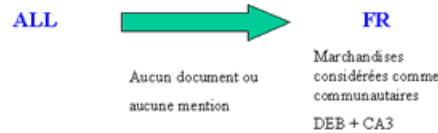
Ce rapprochement doit s'effectuer si possible de manière globale. (Exemple : X quantité de titane a été placée sous PA pour fabriquer 3 moteurs et 20 aubes. Il conviendra de vérifier que 3 moteurs et 20 aubes ont bien été fabriqués au terme du délai de réexportation. Sans un soupçon de fraude, il est alors inutile de remonter jusqu'à la référence de l'avion).

Outre les écritures de perfectionnement *actif stricto* sensu, le titulaire du régime peut justifier de la correcte destination de la marchandise ou du produit compensateur par l'existence d'un suivi interne à la société permettant d'établir *a posteriori* de la destination de la marchandise qui a été placée sous le régime ou du produit compensateur.

### RESUME SCHEMATIQUE

#### Cas n° 1 : L'opérateur n'a pas d'autorisation de PA en FR

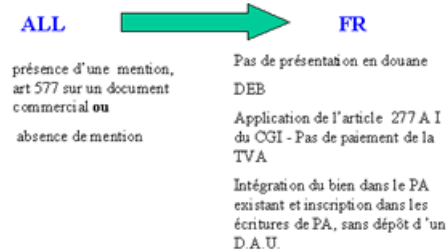
Echange intracommunautaire classique



Paiement de la TVA sauf si l'opérateur peut bénéficier de l'exonération au titre de l'achat en franchise, ou au titre du 262 II du CGI

#### I - Application de la procédure entre un Etat membre de la Communauté européenne et la France

#### Cas n° 2 : L'opérateur français est titulaire d'un PA



Le régime est **considéré comme apuré** et suivi d'une livraison exonérée.

Sortie matérialisée par une simple inscription dans les écritures PA "art 577", nom, adresse du client, n° de facture.

DEB

#### II - Application de la procédure entre la France et un Etat membre de la Communauté européenne

#### III - Application de la procédure sur le territoire national

### Cas n° 2 : L'opérateur français n'est pas titulaire d'un PA

FR  FR

Le régime est **considéré comme apuré**, déclaration d'apurement se matérialisant par une simple inscription dans les écritures, nom, adresse du client, n° de facture

Paiement de la TVA sauf si l'opérateur peut bénéficier de l'exonération au titre de l'achat en franchise ou si le client français peut bénéficier d'une suspension du paiement de la TVA aux conditions prévues à l'article 262 II

### Cas n° 1 : L'opérateur français est titulaire d'un PA

FR  FR

Le régime est **considéré comme apuré**, déclaration d'apurement se matérialisant par une simple inscription dans les écritures, nom, adresse du client, n° de facture

Livraison hors TVA au titre de l'article 277 I A du CGI

Pas de présentation en douane

Intégration de ces biens dans le PA existant

Inscription dans les écritures de PA, sans dépôt d'un D.A.U.

#### IV - Procédure lors de la livraison d'un aéronef

#### Livraison de l'avion

- Dépôt d'une déclaration EX3 si l'avion est exporté (vendu) vers un pays tiers.
- Avion vendu à un client communautaire  
Sortie de régime de PA par une inscription dans les écritures, non paiement de la TVA car livraison exonérée, dépôt d'une DEB
- Livraison à une compagnie française, inscription dans les écritures de PA.

---

#### ANNEXE IX

#### Liste des substances appauvrissant la couche d'ozone

---

---